RCS : CHALON SUR SAONE
Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00034
Nom ou dénomination : A.A.S.M71

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2016 sous le numéro de dépôt 191

A.A.S.M71
SAS en formation au capital de 400 euros
3 Bois Bretoux La Bareliere 71210 Saint-Eusèbe

Les soussignés :

Monsieur Alain PETITEVILLE
Né(e) le 16/04/1953 à BOULOGNE BILLANCOURT, de nationalité Française,
Demeurant 33 rue Stéphane DERVILLE 71210 Montchanin (FRANCE)

Monsieur Stéphane PETITEVILLE
Né(e) le 13/05/1975 à CLAMART, de nationalité Française,
Demeurant 11 Rue des CYPRES 71210 Montchanin (FRANCE)

Monsieur Anthony MOISSET
Né(e) le 16/11/1988 à Saint VALLIER, de nationalité Française,
Demeurant 17 Rue DARCY 71210 Montchanin (FRANCE)

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord les premiers dirigeants de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés nomment en qualité de Président :

Madame Régine PETITEVILLE
Né(e) le 23/12/1952 à Paris 6,
Demeurant 33 Rue Stéphane Dervillé 71210 Montchanin (France)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général :

Monsieur Alain PETITEVILLE
Né(e) le 16/04/1953 à BOULOGNE BILLANCOURT,
Demeurant 33 rue Stéphane DERVILLE 71210 Montchanin (FRANCE)

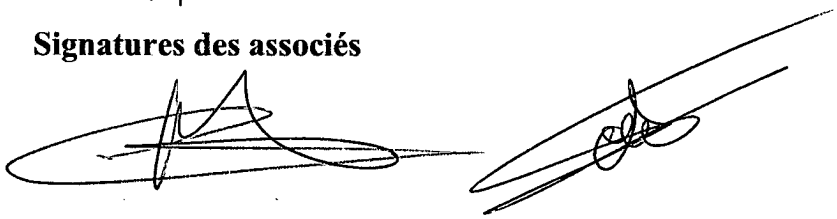
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Directeur général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

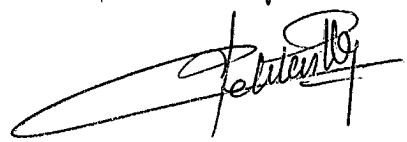
Fait à Saint-Eusèbe
Le 12/1/2016

Signatures des associés



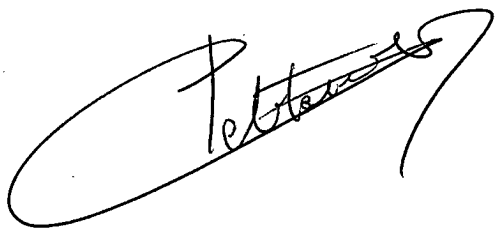
Madame Régine PETITEVILLE
Signature précédée de la mention :
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente



Monsieur Alain PETITEVILLE
Signature précédée de la mention :
"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général"

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

4 rue Emiland Menand - Palais de Justice
71100 CHALON SUR SAONE
chal-contact@greffe-tc.net
toutes infos : www.infogreffe.fr

A.A.S.M71
33 rue Stéphane Derville
71210 Montchanin

V/REF :
N/REF : 2016 B 34 / 2016-A-191

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 19/01/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 12/01/2016
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée en date du 12/01/2016
- Nomination de directeur général
- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

A.A.S.M71
Société par actions simplifiée
la Bareliere
3 Bois Bretoux
71210 Saint-Eusèbe

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-191 le 19/01/2016

R.C.S. CHALON SUR SAONE (2016 B 34)

Fait à CHALON SUR SAONE le 19/01/2016,
LE GREFFIER



STATUTS

A.A.S.M71

SAS à capital variable

3 Bois Bretoux La Bareliere
71210 Saint-Eusèbe

SP
AM

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur PETITEVILLE Alain né le 16/04/1953 à BOULOGNE BILLANCOURT, de nationalité Française, demeurant 33 rue Stéphane DERVILLE 71210 Montchanin, marié à Madame BONCI Régine sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21/09/1974 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

- Monsieur PETITEVILLE Stéphane né le 13/05/1975 à CLAMART, de nationalité Française, demeurant 11 Rue des CYPRES 71210 Montchanin, célibataire,

- Monsieur MOISSET Anthony né le 16/11/1988 à Saint VALLIER, de nationalité Française, demeurant 17 Rue DARCY 71210 Montchanin, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable.
Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A.A.S.M71

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales " SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

3 Bois Bretoux La Bareliere
71210 Saint-Eusèbe.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

SP. AR
AM

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2016.
Les opérations prévues à l'article 26 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Mécanique automobile
Garage solidaire
Vente de véhicules d' occasion

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur PETITEVILLE Alain souscrit la somme en numéraire de 120 euros
- Monsieur PETITEVILLE Stéphane souscrit la somme en numéraire de 140 euros
- Monsieur MOISSET Anthony souscrit la somme en numéraire de 140 euros

Total des apports : 400 euros

Cette somme de 400 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL à MONTCHANIN.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à la somme de quatre cents euros (400).

Il est divisé en quatre cents (400) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 400, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur PETITEVILLE Alain 120 actions, numérotées de 1 à 120, en rémunération de ses apports
- Monsieur PETITEVILLE Stéphane 140 actions, numérotées de 121 à 260, en rémunération de ses apports
- Monsieur MOISSET Anthony 140 actions, numérotées de 261 à 400, en rémunération de ses apports

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 400 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

SP
AR
AM

ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par des associés ou l'admission des nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé : 40000 euros pour le capital maximum autorisé et 400 euros pour le capital minimum autorisé.
Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.
Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.
Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 : RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Retrait. Tout associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite au Président par lettre recommandée avec AR comportant un préavis de 3 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Exclusion. Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

Retrait d'office. En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé, à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Responsabilité. L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.
Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

SP AF
AM

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.
Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

SP
AP
AM

Les associés ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.
Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale
- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

SP AP AM

ARTICLE 18-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 18-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.
Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 20 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

SP
AP
AM

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.
La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

SP AM

ARTICLE 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint-Eusèbe le 12/01/2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'éxécution des diverses formalités légales.

Monsieur PETITEVILLE Alain

Bon pour accord

Monsieur PETITEVILLE Stéphane

Bon pour accord

Monsieur MOISSET Anthony

Bon pour accord

SP AM

INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

La soussignée : Madame BONCI Régine

Epouse de Monsieur PETITEVILLE Alain né le 16/04/1953 à BOULOGNE BILLANCOURT, demeurant 33 rue Stéphane DERVILLE, 71210 Montchanin

Tous deux mariés le 21/09/1974 à CHATILLON sous BAGNEUX

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- la communauté des biens
- ~~la séparation des biens~~
- ~~autre (précisez)~~

Déclare (rayer les mentions inutiles):

- revendiquer
- ne pas revendiquer

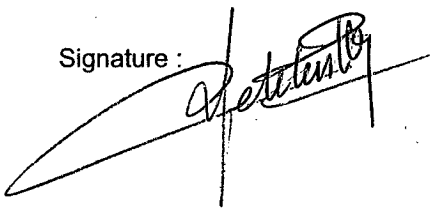
la qualité d'associé de la société :

A.A.S.M71
3 Bois Bretoux La Bareliere
71210 Saint-Eusèbe
SAS en formation au capital de 400 euros

Au titre des apports réalisés par Monsieur PETITEVILLE Alain, à la constitution de celle-ci.

Fait à Saint-Eusèbe le 12/01/2016

Signature :



Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : A.A.S.M71
Forme juridique : S.A.S capital variable
Capital social : 400€
Siège de la société : 3 Bois BRETOUX, La BARELIERE, 71210 Saint EUSEBE

M. PETITEVILLE Alain, demeurant 33 rue Stéphane DERVILLE 71210 MONTCHANIN
M. MOISSET Anthony, demeurant 17 rue DARCY 71210 MONTCHANIN
M. PETITEVILLE Stéphane, demeurant 11 rue des CYPRES 71210 MONTCHANIN
agissant en qualité de co-fondateurs de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT MUTUEL pour dépôt des fonds constituant le capital social,

- Signature d'un bail commercial 3/6/9: Propriété de la SCI ELIPIERRE, local situé au 3 Bois BRETOUX, La BARELIERE, 71210 Saint EUSEBE , dont le loyer mensuel est de 750€ (sept cent cinquante euros)

M. PETITEVILLE Alain, demeurant 33 rue Stéphane DERVILLE 71210 MONTCHANIN
M. MOISSET Anthony, demeurant 17 rue DARCY 71210 MONTCHANIN
M. PETITEVILLE Stéphane, demeurant 11 rue des CYPRES 71210 MONTCHANIN agissant en qualité de co-fondateurs de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Rédaction des statuts
- Publication de l'annonce de création

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Messieurs PETITEVILLE Alain, MOISSET Anthony et PETITEVILLE Stéphane pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à Montchanin, le .19/12/2015

Signature de tous les associés précédée de la mention ("lu et approuvé")

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Crédit Mutuel

CCM DE MONTCHANIN
63 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 71210 MONTCHANIN
☎ 03 85 68 47 50 FAX 03 85 78 54 25 ✉ 02563@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de S.A.S. – Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CCM DE MONTCHANIN 63 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 71210 MONTCHANIN
déclare et atteste avoir reçu la somme de 400 €.

Mme PETITEVILLE Régine, Présidente de la société A.A.S.M71, S.A.S actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 3 LA BARELIERE 71210 ST EUSEBE, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'Il a été versé par l'ensemble des associés.

Liste des actionnaires	Nombre Dactions	Somme versée
Mr PETITEVILLE Alain	120	120 €
Mr PETITEVILLE Stéphane	140	140 €
Mr MOISSET Anthony	140	140 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 02563 00020337402 50 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être bloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 Janvier 2016

Le déposant

(« lu et approuvé » et signature)

Lu et approuvé

La banque

(cachet et signature)

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MONTCHANIN
63, avenue de la République
71210 MONTCHANIN
Tél. 03 85 68 47 50 - Fax 03 85 78 54 25
RCS CHALON SUR SAONE B 325 185 671



A.A.S.M71
Société par actions simplifiée
au capital variable de 400 Euros
Siège social: 3 Bois Bretoux La Bareliere 71210 Saint-Eusèbe

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur PETITEVILLE Alain 33 rue Stéphane DERVILLE 71210 Montchanin	120	120 EUR	120 EUR
Monsieur PETITEVILLE Stéphane 11 Rue des CYPRES 71210 Montchanin	140	140 EUR	140 EUR
Monsieur MOISSET Anthony 17 Rue DARCY 71210 Montchanin	140	140 EUR	140 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par PETITEVILLE Régine Président de la Société A.A.S.M71 SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Saint-Eusèbe 12/01/2016

Le

En 2 exemplaires

